

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**portant réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation**  
**à l'occasion de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026**

**Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,**

**VU** la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

**VU** l'arrêté municipal n°ARR2025\_11\_PM57 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

**VU** l'organisation sur la commune de la Fête de la Musique par la ville de Pont-L'Évêque, le dimanche 21 juin 2026 entre 15h00 et 23h59,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un périmètre de sécurité afin de faciliter le bon déroulement des différents événements organisés,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer temporairement l'arrêt, le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique du dimanche 21 juin 2026, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés sur les voies suivantes :

- Rue Georges Clémenceau
- Rue de la Croix Brisée
- Rue Eugène Pian

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit le dimanche 21 juin 2026 de 12h00 à 23h59 :

- Rue Georges Clémenceau
- Rue de la Croix Brisée
- Rue Eugène Pian

La circulation sera interdite le dimanche 21 juin 2026 de 15h30 à 23h59 :

- Rue Georges Clémenceau
- Rue de la Croix Brisée

La circulation sera interdite le dimanche 21 juin 2026 de 18h00 à 21h00 :

- Rue Eugène Pian

**Article 3 :** Afin de contourner la rue Georges Clémenceau, des déviations seront mises en place par la rue Harou et par la zone industrielle de la Croix Brisée, avec obligation pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 6 tonnes d'emprunter cette dernière.

**Article 4 :** Le prolongement, la modification ou la levée anticipée des présentes mesures pourront être décidés par le Maire ou son représentant, assisté des forces de l'ordre en fonction des nécessités de sécurité ou des conditions de circulation constatées sur place.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire et les dispositifs de barriérage nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis à disposition par la commune.

Leur mise en place, leur surveillance et leur enlèvement seront assurés par les commerçants organisateurs sous le contrôle des services de la Police Municipale.

Des véhicules appartenant aux commerçants devront être positionnés aux accès de la manifestation afin de compléter le dispositif de sécurisation du périmètre. Leur implantation sera réalisée conformément aux instructions données par les services de la Police Municipale.

Les dispositifs de sécurisation pourront être adaptés en fonction de la configuration des lieux et des besoins de sécurité constatés sur chaque voie concernée.

**Article 6 :** Les organisateurs sont tenus de mettre en œuvre et de maintenir pendant toute la durée de la manifestation les dispositifs de signalisation, de barriérage et de sécurisation prescrits par les services municipaux.

À défaut, le Maire ou son représentant pourra ordonner la réouverture immédiate à la circulation de tout ou partie des voies concernées ou prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de la sécurité publique.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Évêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Pont-L'Évêque, le 12 juin 2026  
Le Maire,  
Jérémy ROSEAU

